

Satigny, le 7 février 2018

Secrétariat d'État à l'économie  
SECO  
Mesures non tarifaires  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

**Concerne : Modification de la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce:  
procédure de notification; procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Bien que n'ayant pas été directement consultés, nous nous permettons de vous faire part de nos remarques concernant l'objet cité en titre.

En préambule, nous observons que le principe du Cassis de Dijon, contrairement à ce qui avait été annoncé lors des débats de 2007 et 2008, n'a pas tenu ses promesses ; la Confédération évoquait alors un potentiel d'économie de deux milliards pour les consommateurs suisses. Dans les faits, il n'en est rien, ce qui est corroboré par un rapport du SECO de 2013, qui affirme qu'il n'est pas possible « *de dégager un effet mesurable du principe du Cassis de Dijon sur les prix* » ou encore aux chapitres 1.3.1 et 1.3.2 du Rapport explicatif.

A la lecture du chapitre 1.3.2 du Rapport explicatif, la Confédération tente clairement de donner un second souffle au Cassis de Dijon au moyen de simplifications administratives. Elle le fait d'une part au mépris de la sécurité des consommateurs et d'autre part en accentuant encore une concurrence déloyale vis à vis des produits suisses identiques, élaborées selon des normes plus strictes.

**Remplacement du régime d'autorisation par une obligation de notification (Art 16c)**

Nous nous opposons à cette modification. Il est en effet nécessaire que l'OSAV continue d'effectuer son travail de contrôle et d'examen minutieux pour les demandes portant sur des denrées alimentaires. Nous lisons en page 3 du rapport explicatif que 20% des demandes ont été refusées et que l'OSAV n'est pas entré en matière pour 22 demandes, notamment car elles étaient incomplètes. Il est indéniable qu'au moyen de la procédure simplifiée de notifications, certains de ces produits auraient pu être mis en marché, au détriment de l'intérêt majeur de la santé des consommateurs.

**Etiquetage (Art 16e al 2)**

Nous observons que les produits élaborés en Suisse sont soumis à des règles très strictes s'agissant des mentions à faire figurer sur les étiquettes d'emballage. En ce sens l'exception prévue à la lettre b de l'article 16<sup>e</sup> al 2, par analogie au droit national, n'est pas admissible. En effet, les produits importés selon les règles du Cassis de Dijon ne répondent pas, par principe, aux exigences usuelles et à la législation suisse. Il est donc indispensable que les consommateurs puissent être clairement informés de ce qu'ils achètent et donc d'imposer aux importateurs un étiquetage qui comprenne au minimum une de nos langues nationales. De surcroît, les produits importés en vertu du Cassis de

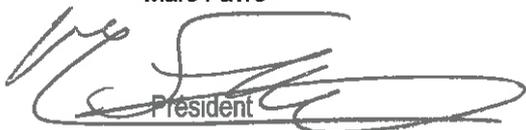
Dijon devraient faire l'objet d'une signalétique propre et visible, qui rende attentif le consommateur au fait qu'ils ne sont pas élaborés selon les normes suisses.

### Une politique incompréhensible

Le Conseil fédéral a publié, le 1er novembre 2017, son rapport « *Vue d'ensemble du développement à moyen terme de la politique agricole* ». On y constate une claire volonté d'ouvrir les frontières aux produits agricoles importés par le démantèlement des protections douanières afin de rendre l'agriculture suisse plus « *compétitive* ». Or, l'agriculture et les filières agroalimentaires suisses sont soumises à des normes drastiques de production qui ne cessent de se complexifier au fil du temps et qui rendent la production indigène de toutes les filières agricoles très chère en comparaison internationale. Dans le même temps, la présente révision de la LETC est motivée par (extrait du Condensé du rapport explicatif page 2) : « *...le Conseil fédéral..., dans le contexte de la discussion sur l'îlot suisse de cherté, ...* ». Dans la mesure où le Conseil fédéral souhaite, pour lutter contre l'îlot suisse de cherté, déréguler les produits importés selon le principe du Cassis de Dijon par des simplifications administratives, pourquoi n'applique-t-il pas ce principe de simplification aux normes de productions suisses ? Favoriser ainsi les économies étrangères au détriment des filières nationales est totalement incompréhensible.

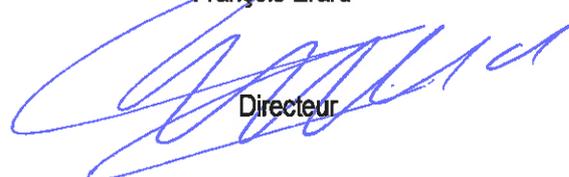
En vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à ce qui précède recevez, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Marc Favre



President

François Erard



Directeur